

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

---

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 340 Rect.

présenté par  
Mme Billard, M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Après l'article 24 de la Constitution, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 24-1.* – Il ne peut être fait obstacle à la création d'une commission d'enquête avec auditions publiques lorsque celle-ci est demandée par soixante députés ou soixante sénateurs. Chaque député ou chaque sénateur ne peut être signataire d'une demande de commission d'enquête constituée en vertu du présent alinéa que trois fois par session ordinaire et une fois au cours d'une même session extraordinaire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne suffit pas de donner plus de pouvoir aux majorités parlementaires soutenant le Gouvernement pour rééquilibrer politiquement les rapports institutionnels entre Gouvernement et Parlement et entre majorité et opposition.

Il convient de donner des prérogatives rationalisées aux parlementaires se regroupant en minorité constituée d'au moins soixante d'entre eux, comme celle de créer des commissions d'enquête avec des auditions publiques, comme cela se passe dans d'autres démocraties occidentales.